

Service Protection de l'Environnement  
20 rue Aimé RUDEL  
63370 LEMPDES

Lempdes, le 30/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC DE CHARTIGNOUX**

Chartignoux

63410 MANZAT

Références : gaec-de-chartignoux\_ri\_20220328

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement GAEC DE CHARTIGNOUX implanté Chartignoux 63410 MANZAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.puyv.fr/>).

Instruction d'un dossier de demande d'enregistrement et programme pluri annuel de contrôle des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE CHARTIGNOUX
- Chartignoux 63410 MANZAT
- Code AIOT dans GUN : 0056300412
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Élevage de vaches laitières.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**



- contrôle de l'atelier de vaches laitières dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                              | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Dossier installation classée                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4     | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Recensement des risques                               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8     | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Nature et risques des produits                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9     | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Propreté – Insectes – Rongeurs                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013; article 10    | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I  | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14    | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Collecte et stockage des effluents                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I  | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Stockage des effluents hors zone vulnérable           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Déchets et sous-produits animaux                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34    | /                                                                                                           | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                                            | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Stockage des effluents                                              | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Moyens de lutte contre l'incendie                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13    | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15    | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17    | /                                                                                                           | Sans objet        |
| Collecte des eaux de pluie                                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24    | /                                                                                                           | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre des risques doit être mis en place.

Un point général sur les capacités de stockage et les lieux de stockage des fumiers pailleux doit être réalisé.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (article 14) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
  - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
  - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Lors de l'inspection les documents suivants ont été consultés :

- le registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime, fait apparaître la présence de 184 vaches laitières sur le site d'élevage. Selon l'inventaire de contrôle 184 vaches sont présentes sur le site d'élevage à la date du 28/03/2022.

Le GAEC de Chartignoux a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour 170 vaches. Un des associés doit prendre sa retraite. En conséquence l'effectif du troupeau doit être réduit au maximum des 170 vaches laitières.

Par ailleurs le nouveau bâtiment qui doit être construit doit comprendre 170 emplacements.

- le registre des risques (article 14), n'est pas formalisé.
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. Art. 23) est absent.
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) est présent.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Recensement des risques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| <b>Constats :</b> Absence de recensement des risques sur le site de l'exploitation.                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                       |

**Nom du point de contrôle :** Nature et risques des produits

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.                    |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection l'exploitant ne disposait pas de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br><br>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux doivent être intégrées au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. |
| <b>Constats :</b> Les exploitants disposent d'un plan de dératisation pour les élevages de volailles présents sur le site du GAEC de Chartignoux.<br>Des appâts sont placés aux endroits adaptés mais aucun plan n'est présent pour l'élevage de vaches laitières.<br>Un nombre important de pigeon est présent dans le bâtiment où est placée la salle de traite.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :** Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche.

La bâche du silo d'ensilage doit être maintenue en bon état.

Présence de traces d'écoulement de jus de silo.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :** La fosse de stockage du lisier est entourée d'une grille permettant d'éviter la chute de personnes ou d'animaux.

Absence de traces de fuite d'effluent autour de la fosse de stockage du lisier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Elevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :** Dans le cadre du dossier de régularisation de l'atelier vaches laitières, l'installation selon le dossier de demande d'enregistrement une réserve incendie de 120m3 est prévue.

Actuellement, 10 extincteurs sont présents sur le site d'élevage.

Le dernier contrôle des extincteurs date du 04/03/2022.

Les consignes de sécurités sont affichées dans le bâtiment principal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et techniques -- Plans -- FDS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| <b>Constats :</b> Absence de justificatif annuel de contrôle des installations électriques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**Nom du point de contrôle :** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :** Présence d'une cuve de stockage de gazole double enveloppe d'une capacité de 6000 litres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.<br>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,<br>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.<br>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. |
| <b>Constats :</b> Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, soit 29 m3/jour.<br>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**Nom du point de contrôle :** Collecte et stockage des effluents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.<br>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| <b>Constats :</b> Absence du plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.<br>Un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage doit être fourni.                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**Nom du point de contrôle :** Stockage des effluents hors zone vulnérable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

**Constats :** La fumière de stockage actuelle a une capacité de stockage insuffisante.

Une partie du fumier pailleux produit par l'élevage de vaches laitières est stocké en bout de champs sur deux plates formes non étanches.

Ces stockage servent aussi pour les élevages de volailles soumis à déclaration présents sur le site d'élevage.

Un point général relatif aux capacités de stockage de l'ensemble des élevages présents sur le site d'élevage est nécessaire.

La création du nouveau bâtiment d'élevage des vaches laitières et la fosse de stockage prévue sous caillebotis doivent permettre de respecter les 4 mois de stockage réglementaire selon les éléments fournis au dossier de demande d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux de pluie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| <b>Constats :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par des gouttières.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**Nom du point de contrôle :** Déchets et sous-produits animaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| <b>Constats :</b> Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement qui doit être facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br><br>L'emplacement défini sur le site de chartignoux pour les animaux de grande taille morts ne correspond pas aux attentes de l'arrêté.<br>Une palissade en bois est présente mais le sol est en terre battue et donc difficilement nettoyable et désinfectable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

